



Décision n° 2020/118

<p align="center">Compétitivité du territoire - Développement économique - Station d'épuration par lagunage aéré - Approbation de l'avenant n°4 à la convention spéciale de déversement avec la société Tarnaise des Panneaux SAS</p>

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 2005/105 en date du 10 octobre 2005 fixant les conditions techniques et financières de raccordement,

Considérant que l'émission des titres de recette était réalisée à fréquence bimestrielle et établie au réel des mois échus sur la base des données d'autosurveillance transmises par la Tarnaise Des Panneaux SAS,

Considérant la demande de facturation mensuelle de la Tarnaise Des Panneaux SAS,

Considérant que les délais d'analyse et de transmission de certains paramètres d'autosurveillance sont supérieurs à un mois,

Considérant la nécessité de modifier la convention afin de revoir la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre,

DÉCIDE

D'approuver l'avenant n°4 à la convention spéciale de déversement avec la société la Tarnaise Des Panneaux SAS joint en annexe de la présente décision, applicable au 1^{er} juillet 2020, dont l'objet est la révision de la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 9 juin 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 11 juin 2020
Sous le n°81-248100430-20200609-lmc19508-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 11 juin 2020



Pascal BUGIS



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CASTRES MAZAMET**

ET

LA SOCIETE TARNAISE DES PANNEAUX SAS

**AVENANT N°4
MAI 2020**

**A LA CONVENTION DU 16 SEPTEMBRE 2005
VISEE EN PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2005**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Castres Mazamet – CACM,

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

et dénommée : la Collectivité

ET :

LA TARNAISE DES PANNEAUX SAS

dont le siège est 10 boulevard Pasteur 81 290 LABRUGUIERE
N° RCS B444 640 635 et SIRET 444 640 635 000 17
Code NAF : 1621 Z

Représentée par : M Rénaud ROSIER, Directeur de la Tarnaise des Panneaux

et dénommée : l'Etablissement

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent avenant définit les modalités complémentaires, de la convention spéciale de déversement du 16 septembre 2005 modifiée notamment par l'avenant n°3 de décembre 2018, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le **déversement des eaux usées** dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- L'article 3 ci-dessous, relatif aux conditions financières, annule et remplace l'article 12 de la convention initiale,

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Annule et remplace l'article 11 de la convention initiale modifié par l'avenant n°1 d'octobre 2007 et l'avenant n°2 de juin 2011.

Calcul de la redevance liée à l'investissement après décompte général de l'opération (non modifiée)

La valeur de A prise en compte dans le calcul de la part investissement définie par la formule $RI = KI \times A$ et où :

- A = Charges d'investissement après décompte général de l'opération et montage financier. Le calcul des charges d'investissement A est présenté en annexe du présent avenant,
- KI représente le coefficient de la capacité réservé sur la station pour l'établissement. (KI égal à 0,66),

a été fixée à l'Avenant n° 1 (Article 4) de la convention initiale suite au décompte général de l'opération.

La redevance liée à l'investissement reste inchangée et égale à 16 486,00 € HT/an.

Calcul de la redevance liée à l'exploitation (modifiée)

Il est convenu pour la part exploitation que :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
 - les données d'autosurveillance de la station d'épuration des 12 mois échus,
 - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
 - le coût du service d'exploitation F de l'année n-1 établi suivant le mode de calcul annexé au présent avenant.
3. Le calcul de la redevance exploitation se fera suivant le mode de calcul annexé au présent avenant et où $RE = 0.8 \times F \times KE$ avec F coût du service et KE coefficient de participation de l'établissement comprenant une part fixe et une part variable en fonction de la pollution effectivement traitée.

Modalités de Calcul des charges liées au contrat d'exploitation :

- Charges $P_{step} = P_{ostep} \times (0,5 + (0,20 \times Vu/Vn + 0,30 \times DBO5_u/DBO5_n)^1$.
- Charge réseaux (charges fixes) $P_{réseaux} = P_{Oréseaux}$
- Charges exploitation = $P_{step} + P_{réseaux}$

Charges hors contrat d'exploitation :

- Charges fixe garantie de renouvellement : 18 600,00 € HT/an
- Charges Provision curage = $30\ 000 \times (0,40 \times Vu/Vn + 0,60 \times DBO5_u/DBO5_n)$.

Coût du service F :

$$F = P_{step} + P_{réseaux} + \text{Garantie pour renouvellement} + \text{Provision curage}$$

ARTICLE 4 – FACTURATION ET REGLEMENT

Annule et remplace l'article 12 de la convention initiale modifié par l'avenant n°2 de juin 2011.

La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera **mensuelle** et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué :

- Dans le délai de 45 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait le ...0.9..JUN.2020.., en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président


Pascal BUGIS

Pour la Tarnaise des Panneaux SAS

Le Directeur

Rénauld ROSIER



¹ V_u : Débit Moyen journalier entrée réellement reçu sur la station, exprimé en m^3/j .

V_n : Débit moyen journalier entrée de référence, exprimé en m^3/j = débit nominal de la station soit 1100 m^3/j .

$DBO5_u$: Flux moyen journalier en $DBO5$ mesuré en entrée station, exprimé en $kg\ DBO5/j$.

$DBO5_n$: $DBO5$ entrante sur la station, de référence, exprimée en kg/j = flux nominal de $DBO5$ de la station soit 450 kg/j

CALCUL DE LA REDEVANCE EXPLOITATION RE (NON MODIFIE)

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie par application d'un coefficient aux frais de fonctionnement, comme suit :

$$RE = \text{redevance} = 0.8 \times KE \times F$$

Avec

KE = Coefficient de proportionnalité

F = Frais de fonctionnement du service

Calcul de KE :

$$KE = \alpha + \frac{\beta Vi}{Vu} + \frac{\gamma DBO5i}{DBO5u}$$

Où :

- α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement) : $\alpha = 0.50$
- β, γ représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Établissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées : $\beta = 0,2$; $\gamma = 0,3$
- $Vi, DBOi \dots$: correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Établissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci, et des éventuelles mesures réalisées par la collectivité. Ces valeurs sont exprimées en m^3/j et en $kg DBO5/j$ et correspondent à la moyenne des valeurs journalières obtenues au cours des 2 mois échus.
- $Vu, DBOu \dots$: correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de l'usine d'épuration. Ces valeurs sont exprimées en m^3/j et en $kg DBO5/j$ et correspondent à la moyenne des valeurs journalières obtenues au cours des 2 mois échus.

$$KE = 0,50 + 0,2 (Vi/Vu) + 0,3 (DBO5i/DBO5u)$$

CALCUL DU COUT DU SERVICE EXPLOITATION F (NON MODIFIE)

Le coût d'exploitation F de la station d'épuration comprend :

- les coûts du service d'exploitation assuré par l'exploitant dans le cadre du marché de prestation de service ;
- les charges d'exploitation non prises en compte au contrat d'exploitation comprenant :
 - les charges de renouvellement des équipements ;
 - le provisionnement pour curage des boues.

Coûts du service exploitation :

Conformément au contrat de prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle, les coûts d'exploitation sont calculés comme suit :

Coût d'exploitation annuel à capacité nominale fixés au marché « exploitation » :

- Charges Step P_{Ostep} : 61 813,00 € HT/an
- Charges réseaux $P_{Oréseaux}$: 7 560,00 € HT/an
- Montant « Exploitation » à capacité nominale : 69 373,00 € HT/an



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CASTRES MAZAMET**

ET

LA SOCIETE TARNAISE DES PANNEAUX SAS

**AVENANT N°4
MAI 2020**

**A LA CONVENTION DU 16 SEPTEMBRE 2005
VISEE EN PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2005**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Castres Mazamet – CACM,

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

et dénommée : la Collectivité

ET :

LA TARNAISE DES PANNEAUX SAS

dont le siège est 10 boulevard Pasteur 81 290 LABRUGUIERE

N° RCS B444 640 635 et SIRET 444 640 635 000 17

Code NAF : 1621 Z

Représentée par : M Rénaud ROSIER, Directeur de la Tarnaise des Panneaux

et dénommée : l'Etablissement

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent avenant définit les modalités complémentaires, de la convention spéciale de déversement du 16 septembre 2005 modifiée notamment par l'avenant n°3 de décembre 2018, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le **déversement des eaux usées** dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- L'article 3 ci-dessous, relatif aux conditions financières, annule et remplace l'article 12 de la convention initiale,

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Annule et remplace l'article 11 de la convention initiale modifié par l'avenant n°1 d'octobre 2007 et l'avenant n°2 de juin 2011.

Calcul de la redevance liée à l'investissement après décompte général de l'opération (non modifiée)

La valeur de A prise en compte dans le calcul de la part investissement définie par la formule $RI = KI \times A$ et où :

- A = Charges d'investissement après décompte général de l'opération et montage financier. Le calcul des charges d'investissement A est présenté en annexe du présent avenant,
- KI représente le coefficient de la capacité réservé sur la station pour l'établissement. (KI égal à 0,66),

a été fixée à l'Avenant n° 1 (Article 4) de la convention initiale suite au décompte général de l'opération.

La redevance liée à l'investissement reste inchangée et égale à 16 486,00 € HT/an.

Calcul de la redevance liée à l'exploitation (modifiée)

Il est convenu pour la part exploitation que :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
 - les données d'autosurveillance de la station d'épuration des 12 mois échus,
 - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
 - le coût du service d'exploitation F de l'année n-1 établi suivant le mode de calcul annexé au présent avenant.

3. Le calcul de la redevance exploitation se fera suivant le mode de calcul annexé au présent avenant et où $RE = 0.8 \times F \times KE$ avec F coût du service et KE coefficient de participation de l'établissement comprenant une part fixe et une part variable en fonction de la pollution effectivement traitée.

CALCUL DE LA REDEVANCE EXPLOITATION RE (NON MODIFIE)

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie par application d'un coefficient aux frais de fonctionnement, comme suit :

$$RE = \text{redevance} = 0.8 \times KE \times F$$

Avec

KE = Coefficient de proportionnalité

F = Frais de fonctionnement du service

Calcul de KE :

$$KE = \alpha + \frac{\beta Vi}{Vu} + \frac{\gamma DBO5i}{DBO5u}$$

Où :

- α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement) : $\alpha = 0.50$
- β, γ représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Établissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées : $\beta = 0,2$; $\gamma = 0,3$
- $Vi, DBOi \dots$: correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Établissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci, et des éventuelles mesures réalisées par la collectivité. Ces valeurs sont exprimées en m³/j et en kg DBO₅/j et correspondent à la moyenne des valeurs journalières obtenues au cours des 2 mois échus.
- $Vu, DBOu \dots$: correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de l'usine d'épuration. Ces valeurs sont exprimées en m³/j et en kg DBO₅/j et correspondent à la moyenne des valeurs journalières obtenues au cours des 2 mois échus.

$$KE = 0,50 + 0,2 (Vi/Vu) + 0,3 (DBO5i/DBO5u)$$

CALCUL DU COUT DU SERVICE EXPLOITATION F (NON MODIFIE)

Le coût d'exploitation F de la station d'épuration comprend :

- les coûts du service d'exploitation assuré par l'exploitant dans le cadre du marché de prestation de service ;
- les charges d'exploitation non prises en compte au contrat d'exploitation comprenant :
 - les charges de renouvellement des équipements ;
 - le provisionnement pour curage des boues.

Coûts du service exploitation :

Conformément au contrat de prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle, les coûts d'exploitation sont calculés comme suit :

Coût d'exploitation annuel à capacité nominale fixés au marché « exploitation » :

- Charges Step P_{Ostep} : 61 813,00 € HT/an
- Charges réseaux $P_{Oréseaux}$: 7 560,00 € HT/an
- Montant « Exploitation » à capacité nominale : 69 373,00 € HT/an

Modalités de Calcul des charges liées au contrat d'exploitation :

- Charges $P_{\text{step}} = P_{0\text{step}} \times (0,5 + (0,20 \times Vu/Vn + 0,30 \times DBO5_u/DBO5_n)^1$
- Charge réseaux (charges fixes) $P_{\text{réseaux}} = P_{0\text{réseaux}}$
- Charges exploitation = $P_{\text{step}} + P_{\text{réseaux}}$

Charges hors contrat d'exploitation :

- Charges fixe garantie de renouvellement : 18 600,00 € HT/an
- Charges Provision curage = $30\,000 \times (0,40 \times Vu/Vn + 0,60 \times DBO5_u/DBO5_n)$.

Coût du service F :

$$F = P_{\text{step}} + P_{\text{réseaux}} + \text{Garantie pour renouvellement} + \text{Provision curage}$$

ARTICLE 4 – FACTURATION ET REGLEMENT

Annule et remplace l'article 12 de la convention initiale modifié par l'avenant n°2 de juin 2011.

La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera **mensuelle** et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué :

- Dans le délai de 45 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait le , en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Castres-Mazamet**

Le Président

Pascal BUGIS

Pour la Tarnaise des Panneaux SAS

Le Directeur

Rénald ROSIER

¹ V_u : Débit Moyen journalier entrée réellement reçu sur la station, exprimé en m3/j.

V_n : Débit moyen journalier entrée de référence, exprimé en m3/j = débit nominal de la station soit 1100 m3/j.

$DBO5_u$: Flux moyen journalier en DBO5 mesuré en entrée station, exprimé en kg DBO5/j.

$DBO5_n$: DBO5 entrante sur la station, de référence, exprimée en kg/j = flux nominal de DBO5 de la station soit 450 kg/j